

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « MAGMA » REPRÉSENTÉE PAR LA PRÉSIDENTE MADAME
NYDIA HATCHI, À ORGANISER DES ANIMATIONS SPORTIVES ET DE DANSES ZUMBA, SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE, LES MERCREDIS 10, 17, 24, ET 31 JUILLET 2024 À PARTIR
DE 19 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 04 Juillet 2024, par laquelle l'Association « **MAGMA** » représentée par la Présidente Madame Nydia HATCHI, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser des animations sportives et de danses Zumba, sur le territoire de la Ville, les **Mercredis 10, 17, 24 et 31 Juillet 2024, à partir de 19 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise l'Association « **MAGMA** » représentée par la Présidente Madame Nydia HATCHI, à organiser des animations sportives et de danses Zumba, sur le territoire de la Ville, les **Mercredis 10, 17, 24 et 31 Juillet 2024, à partir de 19 heures 00**, selon les espaces publics suivants :

- Mercredi 10 juillet 2024 – Esplanade du Port
- Mercredi 17 juillet 2024 – Champs d'Arbaud
- Mercredi 21 juillet 2024 – Place du Carmel
- Mercredi 31 juillet 2024 – Esplanade du Port

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 10 JUIL. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 10 JUIL. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 10 JUIL. 2024
Fait à Basse-Terre, le 10 JUIL. 2024*

P/Le Maire, André ATALLAH,
Le Conseiller Municipal Délégué
de la Sécurité Publique,



P/Le Maire, André ATALLAH,
Le Conseiller Municipal Délégué
de la Sécurité Publique,

